



Conseil de Développement

**STATUTS MODIFIÉS LE 27 AVRIL 2006 EN
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

ARTICLE 1^{er}. – CONSTITUTION.

Il est constitué entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2. - DENOMINATION.

L'association prend la dénomination suivante :

Conseil de Développement Pays Landes de Gascogne

ARTICLE 3. - OBJET.

L'Association a pour objet le fonctionnement du Conseil de Développement tel que défini par la loi sur les « Pays » et les décrets d'application qui s'y rapportent.

Sa vocation est d'être une force de réflexion, de proposition et d'initiative utile au développement du Pays et à la mise en œuvre de la Charte.

L'Association participe à la structure Pays.

ARTICLE 4. – RELATIONS AVEC LE PAYS.

Bien que l'Association soit indépendante du Pays, sa raison d'être n'existe que par lui dont elle constitue un des pôles privilégiés de réflexions et de suivi de la Charte.

Les instances du Pays peuvent lui confier, en liaison avec elles, des missions d'études particulières. Dans ce contexte, des commissions ad'hoc temporaires peuvent être constituées, incluant des personnes physiques ou morales extérieures au Pays ayant pour objectif d'élaborer des solutions concrètes.

Des membres de l'Association, choisis de préférence parmi les administrateurs siègent au sein des instances du Pays.

ARTICLE 5. – SIEGE SOCIAL.

Le Siège social de l'association est fixé à Sabres, au siège du Pays.

Le Siège social pourra être transféré à toute époque par simple décision du conseil d'administration mais à l'intérieur des limites du Pays.

ARTICLE 6. – DUREE.

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 7. – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

L'association est composée des membres désignés par les Communautés de Communes à l'origine du Pays pour faire partie du Conseil de Développement, ainsi que par ceux qui viendraient à les remplacer. Le règlement intérieur fixera les modalités de leur remplacement.

L'Association cherchera à maintenir de façon équilibrée la répartition territoriale, ainsi que celle des domaines d'activités retenues lors de l'élaboration de la Charte du Pays des Landes de Gascogne. Elle tiendra compte cependant de l'évolution démographique et économique des différentes composantes du Pays.

Les domaines d'activités retenus initialement sont : Santé et Services aux personnes, Urbanisme et Habitat, Culture, Forêt et Agriculture, Economie industrielle, commerciale et artisanale, Environnement et cadre de vie, Tourisme.

Seules pourront être membres des personnes physiques du Territoire. Des exceptions justifiées pourront être décidées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8. – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

Perdent la qualité de membre :

- Les personnes qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ;
- Les personnes dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion pour motif grave, les intéressés ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration à l'effet de fournir des explications ;
- les personnes décédées

ARTICLE 9. – CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze à seize membres représentatifs des divers domaines d'activités (cf. article 7) dont le travail s'effectue au sein des commissions.

Le ou les responsable (s) de ces commissions ont vocation à être administrateurs.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale pour deux ans, ils sont rééligibles.

Le Conseil d'administration désignera les représentants à la structure Pays.

ARTICLE 10. – BUREAU.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président
- d'un vice-président

- d'un secrétaire général

- d'un trésorier

Le bureau est renouvelé au même rythme que le Conseil d'Administration ; les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 11. – FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU.

10. 1. – Le président convoque le conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est assisté dans sa fonction par le Vice-Président.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien, en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

10. 2. – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

10. 3. – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 12. – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il convoque les assemblées générales.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions par référence au règlement intérieur. Il se prononce sur la radiation des membres.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet de vérifications.

ARTICLE 13. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les assemblées, les convocations par lettres simples ou par Internet doivent être envoyées 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le président préside l'assemblée générale et présente le rapport moral de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le secrétaire général sur un registre et signés par lui et le président.

ARTICLE 14. – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition d'un quart au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour.

Si un quart des membres est présent ou représenté la deuxième assemblée peut se tenir en suivant, si la majorité le décide. Sinon, elle se tiendra dans les meilleurs délais possibles.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

A la deuxième convocation, la majorité simple sera suffisante.

ARTICLE 15. – DISSOLUTION.

L'assemblée générale peut également être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'association est à nouveau convoquée, pour le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

La dissolution de l'association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de l'association.

Le ou les liquidateurs sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 16. – RESSOURCES.

Les ressources de l'association se composent :

- Des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale ;
- Du revenu de ses biens ;

- Des subventions de l'Etat, de la Région, des départements, des communautés de communes et des établissements publics ;
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 17. – REGLEMENT INTERIEUR.

Le conseil d'administration établira un règlement intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement définira les modalités d'exécution des présents statuts.

Il fixera également les divers points non prévus par les statuts.

Ultérieurement le règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications proposées par le Conseil d'Administration et validées par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 18. – COMPETENCE.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

Fait à Sabres le 27 avril 2006